

*Le Ministre*

Paris, le 12 FEV. 2016

Monsieur le Commissaire aux Droits de l'Homme,

Vous m'avez fait part de vos préoccupations relatives aux « droits de l'Homme des Roms » en France et aux mesures mises en place pour en garantir le respect. Vous évoquez notamment le nombre d'« évacuations forcées » de terrains en 2015 qui prendraient la forme d'« expulsions sèches », ainsi qu'un « climat d'antitsiganisme » qui existerait de longue date en France.

Dans l'esprit du dialogue constructif que je désire poursuivre, tout comme vous, je souhaiterais vous apporter quelques éléments d'information sur les évacuations de campements, la lutte contre l'« antitsiganisme », et plus généralement sur l'accès aux droits et l'inclusion des populations migrantes dites roms.

**Concernant tout d'abord les évacuations de campements illicites**, il faut rappeler qu'il ne s'agit pas d'« expulsions forcées », ni d'« expulsions de masse » comme cela est parfois affirmé de manière inexacte.

Il s'agit d'actions au cas par cas, qui s'inscrivent dans un cadre légal, sur la base de décisions de justice pour la plupart, ou administratives sous le contrôle du juge administratif. Ces évacuations visent à faire respecter le droit de propriété, mais aussi à protéger les occupants de risques liés à leur santé, à leur sécurité, ou à d'autres périls que peut engendrer l'économie de la misère. Elles ne visent nullement des groupes en particulier.

*Monsieur Nils MUIZNIEKS  
Commissaire aux Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe*

Comme vous le savez, la circulaire interministérielle du 26 août 2012 a défini un cadre clair et équilibré qui concilie des intérêts d'ordre public avec le nécessaire respect des droits de l'Homme des personnes concernées. Ce cadre prévoit que des mesures soient prises pour permettre l'accès effectif de ces personnes au logement, à la santé, à l'emploi et à la scolarisation. La circulaire prévoit également qu'un diagnostic précède chaque évacuation afin notamment de repérer les personnes se trouvant dans les situations les plus difficiles, une attention toute particulière étant portée aux enfants.

L'envergure des réponses mises en oeuvre dans les territoires dépend largement du degré d'urgence de l'évacuation, des dynamiques partenariales locales et des ressources des territoires, en matière de logement notamment. Des efforts sont faits pour atténuer au maximum les effets sur les parcours de scolarisation, ce qui explique notamment qu'une grande partie des évacuations ont lieu pendant l'été.

Quand les conditions sont réunies, des solutions de long terme sont trouvées comme à Ivry le 9 juillet dernier avec le relogement ou la mise à l'abri pour plus de 200 personnes, à Toulouse en septembre dernier avec l'évacuation d'un campement (aux conditions de vie particulièrement précaires) sur l'île du Ramier et le relogement de plus de 160 personnes, ou encore dans l'agglomération lyonnaise en janvier dernier avec le relogement de 150 personnes et la mise en place d'un dispositif d'insertion. Dans les territoires tendus et face à des situations d'urgence et de péril imminent pour les personnes, les réponses peuvent relever davantage du court terme, mais toujours sur la base d'un diagnostic social et avec des propositions de mise à l'abri, comme par exemple tout récemment à Paris lors de l'évacuation d'un campement dans le XVIII<sup>ème</sup> arrondissement en application de jugements du Tribunal de grande instance de Paris. Concernant cette dernière opération, il faut noter que 170 hébergements ont été proposés et seuls 80 ont été acceptés.

Concernant le « climat d'antitsiganisme » que vous dénoncez, il convient de rappeler que la lutte contre les comportements et propos discriminatoires et haineux à l'encontre des populations dites roms s'inscrit dans le cadre du droit commun et a vocation à être appréhendée par l'autorité judiciaire dans le cadre plus large des dispositifs existants de lutte contre les discriminations et le racisme (notamment sur le fondement des articles 225-1 et 225-2 et 432-7 du code pénal ainsi que sur le fondement de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Des dépêches et circulaires à l'attention des parquets généraux sont régulièrement adressées (par exemple celles en date des 30 mars et 27 juin 2012 et du

8 août 2014), qui ont vocation à inclure les faits commis à l'encontre des populations dites « roms » à raison de cette qualité. La désignation d'un magistrat référent en matière de discrimination dans tous les parquets permet en outre un suivi attentif des enquêtes et l'engagement de poursuites par le parquet, lorsque les faits sont caractérisés. Ce dispositif conduit régulièrement à ce que des propos ou des actes discriminatoires à l'encontre des populations dites roms fassent l'objet de poursuites et de condamnations comme le montre une décision récente du tribunal correctionnel de Paris le 27 janvier dernier à l'encontre d'un représentant politique pour des propos tenus sur son blog.

Plus globalement, concernant l'accès aux droits et l'inclusion de des populations migrantes dites « roms », il faut rappeler qu'il s'agit d'une question complexe qui ne relève pas de solutions simples et binaires mais nécessite un travail de fond important, mené sur le long terme, pour lutter contre cette forme de très grande précarité, à la fois dans les pays de destination mais aussi dans les pays d'origine de ces populations.

Comme vous le savez, en France, cela concerne entre 15 000 et 20 000 personnes, principalement ressortissants roumains et bulgares, dont plus d'un tiers d'enfants. Depuis la fin des mesures transitoires d'accès au marché du travail des ressortissants roumains et bulgares, ces personnes peuvent bénéficier pleinement de droits sociaux ouverts aux ressortissants de l'Union européenne, sous réserve de respecter les conditions de régularité du séjour définies par la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004, régulièrement rappelées par la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans un arrêt du 15 septembre 2015 autorisant un Etat membre à suspendre les droits aux services sociaux d'un citoyen d'un autre Etat membre inactif depuis plus de six mois).

Le droit commun peut ainsi être mobilisé pour ces populations. Il convient de rappeler à ce titre que pour le seul domaine de l'hébergement, le budget de l'Etat français s'élève à 1,5 milliard d'euros par an et permet notamment de financer par jour en Ile-de-France 35 000 nuitées d'hôtel, dont 1 300 étaient occupées en décembre dernier par des personnes issues des campements.

Depuis 2012, en plus des moyens mobilisés dans le cadre du droit commun, la France a engagé une politique de soutien à des actions spécifiques visant à la résorption de ces campements. 12 millions d'euros ont ainsi été consacrés depuis 3 ans à cet effet dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté. Le suivi de ces actions est coordonné par une autorité interministérielle placée auprès du

Premier ministre, le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement.

Aujourd'hui, la plupart des grandes agglomérations françaises concernées (Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Grenoble, Lyon, Strasbourg, Dijon...) ont engagé des actions de résorption progressive, et elles sont de plus en plus nombreuses à mettre en œuvre des programmes globaux couvrant toutes les dimensions de l'accès aux droits : logement, santé, emploi, scolarisation des enfants. A titre d'exemple, à Strasbourg où la ville a engagé une action résolue sur les bidonvilles, 9 terrains illicites ont été résorbés en 2 ans et demi, plus de 150 personnes ont été relogées, plus de 90 ont accédé à l'emploi, et tous les enfants sont scolarisés. En Ile-de-France, une impulsion nouvelle vient d'être donnée par le préfet de région avec le lancement d'une conférence régionale qui va donner lieu une stratégie pluriannuelle.

L'enjeu est de faire accéder ces populations, et les enfants en particulier, au droit commun. En matière de scolarisation par exemple, pour faciliter cet accès au droit commun, des actions de médiation et d'accompagnement spécifiques sont mises en place à l'image de bus scolaires qui se déplacent dans les campements pour l'aide aux devoirs, ou encore à l'image d'un projet d'accompagnement scolaire par des jeunes en service civique en Ile-de-France.

Grâce aux actions soutenues par les 12 millions d'euros du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, plus de 1 000 personnes ont pu accéder à un logement ou à un hébergement en 2013, et plus de 900 enfants ont été scolarisés. En 2014, ce sont plus de 2 000 personnes qui ont pu accéder à un logement ou à un hébergement, et 1 255 enfants ont été scolarisés. Cela ne représente pas la totalité de l'effort, puisque beaucoup d'autres actions relèvent du droit commun.

Par ailleurs, sur cette question de migrations économiques au sein de l'Espace européen, une grande partie des réponses se situe au niveau européen et dans les pays d'origine de ces populations.

C'est pourquoi la France s'attache à développer les partenariats avec les pays d'origine de ces populations, la Roumanie en particulier. Elle a notamment signé un accord visant à la réinsertion de 80 familles dans leur pays d'origine et encourage les coopérations entre collectivités roumaines et françaises, à l'image de la métropole de Nantes qui participe à la réhabilitation d'équipements publics dans des territoires roumains où des familles issues de campements nantais se sont réinstallées. Un des enjeux consiste à mobiliser davantage les fonds européens pour améliorer les

conditions de vie des populations pauvres dans ces pays, enjeu pour lequel un appui plus important des institutions européennes serait particulièrement pertinent.

La France s'attache enfin à mobiliser davantage ses partenaires ainsi que les institutions européennes sur la définition et la mise en œuvre de réponses d'ordre économique et social visant à lutter contre la grande précarité, sans considération de critères « ethniques », puisque considérer ces populations précaires comme des Roms ne pourrait, au-delà de l'amalgame et de la généralisation excessive, que conduire à des approches spécifiques sur des critères ethniques et stigmatisants, qui vont à l'encontre même de ce qui est recherché, à savoir l'accès au droit commun.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'expression de ma considération distinguée.



Bernard CAZENEUVE